

# REGLEMENT INTERIEUR NDC ANGERS FOOTBALL



## 1 : OBJET

**Préambule** : Ce présent règlement est rédigé conformément à la loi française du 24 août 2021 sur la laïcité. Il vient en complément :

Des statuts et règlements généraux de la Fédération Française de Football,  
Des statuts et règlements de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
Des statuts et règlements du District du Maine et Loire de Football,  
Des statuts de l'Association NDC Angers Football du 26 mars 2007, association type loi 1901 avec ses obligations de neutralité politique, philosophique et religieuse.

**Nota** : Les termes suivants : licencié, dirigeant, éducateur et joueur représentent indifféremment les genres masculin et féminin.

**Art. 1** : Le Conseil d'Administration et son Comité Directeur (CODIR) gèrent le club sous l'autorité du Président.

**Art. 2** : Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par cette instance. Le présent règlement est affiché dans les locaux associatifs ainsi que sur les supports numériques du club.

## 2 : DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 3** : Tous les licenciés du club doivent prendre connaissance du règlement et s'engagent à le respecter dans son intégralité. Les parents ou représentants légaux des joueurs mineurs sont également soumis à cette obligation. Les salariés, apprentis et services civiques sont aussi concernés par ce règlement intérieur en tant que licenciés, un autre règlement intérieur employeur vient compléter les dispositions particulières.

**Art. 4** : La participation aux activités et la fourniture de prestations ne sont pas possibles si le paiement de la cotisation n'a pas été validé.

**Art. 5** : La cotisation est une participation aux frais associatifs avec des entraînements, des compétitions sportives, une assurance individuelle incluse par la FFF, une offre textile selon les cas et d'autres services éventuels. Chaque licencié doit prendre connaissance des modalités et conditions d'assurance mentionnées sur la licence FFF ; Les options proposées par l'Assurance FFF sont uniquement à la demande et à la charge du licencié.

**Art. 6** : Une fiche de renseignement est établie lors de l'inscription ou du renouvellement. Elle comporte tous les renseignements utiles concernant l'adhérent. Celui-ci s'engage à signaler tout changement au secrétariat du club (adresse, téléphone, email...)

**Art. 7** : La prise d'une licence implique implicitement un engagement au respect du règlement intérieur du club et au respect des valeurs sportives et morales du club.

**Art. 8** : Tout licencié qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club et s'engage à remettre sous huitaine tous les éléments mis à sa disposition par le club (documents, textiles club, équipements, clés...)

**Art. 9** : En toutes circonstances tout licencié de l'association représente le club. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

**Art. 10** : Tout licencié au club ne peut pas prendre un engagement avec un autre club de football sans avoir informé le Président ou le responsable technique de sa catégorie.

**Art. 11** : Il est fortement déconseillé d'amener des objets ou vêtements de valeur lors des activités sportives. Le club décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation au sein des enceintes sportives municipales (stades, vestiaires) ou associatives (local club).

**Art. 12 :** Pour faire vivre l'esprit du club, les joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres et parents sont tenus de participer aux différentes manifestations associatives proposées tout au long de l'année.

**Art. 13 :** Les responsables d'activités sont tenus de s'assurer de la fermeture des vestiaires lors des activités et de la fermeture des locaux associatifs lors des fins d'activités. Les responsables d'activités sont tenus de vérifier la sécurité du local club en début d'activités, notamment avec le libre accès des issues de secours.

**Art. 14 :** Le licencié s'engage à respecter l'environnement dans l'enceinte des installations sportives et associatives internes ou externes (gestion des déchets, mégots, respect de la nature ...)

### **3 : COMPORTEMENT**

**Art. 15 :** Tous les licenciés (joueurs, éducateurs, dirigeants) et accompagnateurs d'équipes doivent faire preuve d'un comportement exemplaire lors de toutes les activités du club sur site ou lors des déplacements.

**Art. 16 :** L'usage de produits illicites (dopage et stupéfiants) est strictement interdit au sein du club et entraînera l'exclusion du licencié.

**Art.17 :** Les comportements inappropriés ou abusifs (harcèlement physique ou moral, violences, discrimination, racisme, racket) entraîneront l'exclusion définitive du licencié.

### **4. DISPOSITIONS POUR LES JOUEURS (et représentants légaux pour les mineurs)**

**Art. 18 :** Chaque joueur aura un calendrier des entraînements et des compétitions à disposition avec les coordonnées de l'encadrement.

**Art. 19 :** Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les éducateurs.
- Le choix fait par les éducateurs pour la composition des équipes.
- Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

**Art. 20 :** Tout joueur est tenu de se tenir au courant des convocations, il doit honorer les convocations des matchs et en cas d'empêchement, il doit avertir l'éducateur ou le dirigeant le plus rapidement possible.

**Art. 21 :** Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement ponctuel du football d'animation lors des actions club, doit assumer sa tâche avec assiduité, en cas d'empêchement il doit se faire remplacer et avertir les responsables le plus rapidement possible.

**Art. 22 :** Tout joueur en déplacement doit rester à la disposition de l'éducateur. Il ne peut quitter le groupe sans information ou autorisation auprès de l'éducateur responsable.

**Art. 23 :** Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers (joueurs, éducateurs, dirigeants) ou des joueurs de l'équipe adverse. Il doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

**Art. 24 :** Tout joueur sanctionné lors d'une compétition pour une faute grave, une attitude incorrecte ou un écart de langage sera convoqué en commission de discipline sur décision du CODIR. Il devra ensuite se soumettre aux sanctions éventuelles.

**Art. 25 :** A l'entraînement, tout joueur doit porter sa tenue complète, avec chaussures de football, protège-tibias, vêtements adaptés aux conditions atmosphériques. En cas de non-respect abusif, l'éducateur peut refuser au joueur l'accès à l'entraînement concerné.

**Art. 26 :** Tout joueur est tenu de prendre soin des installations et du matériel mis à sa disposition par le club ou par les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

**Art. 27 :** Tout joueur non licencié au club ne peut s'entraîner qu'avec l'autorisation des éducateurs concernés. Il ne peut le faire sans certificat médical ni sans l'autorisation du club d'appartenance, le cas échéant.

**Art. 28 :** Tout joueur blessé même légèrement doit impérativement en aviser l'éducateur et le secrétariat du club pour faire une déclaration d'assurance le cas échéant. Dans le cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable des éventuels préjudices subis par l'intéressé, (Délai de 15 jours pour la déclaration à l'assurance FFF) de même si le joueur ne poursuit pas la déclaration initialisée par le club.

**Art. 29 :** Tout joueur doit porter les vêtements officiels fournis par le club dans les conditions fixées par les responsables d'équipes.

## **5 : DISPOSITIONS POUR LES EDUCATEURS**

**Art. 30 :** Les éducateurs sont nommés par le CODIR, sur proposition du Manager Général.

**Art. 31 :** Tout éducateur a pour missions la progression du joueur, de l'équipe et la transmission des valeurs du sport dans le cadre du projet sportif mis en place par le Manager Général et adopté par le Conseil d'Administration.

**Art. 32 :** Tout éducateur doit être par son comportement un exemple pour les joueurs qui sont sous sa responsabilité.

**Art. 33 :** Tout éducateur est garant du matériel donné à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect des équipements appartenant au club. Pendant l'exercice de leurs missions, ils doivent porter les textiles club fournis et selon les cas les restituer en cas de départ anticipé.

## **6 : DISPOSITIONS POUR LES DIRIGEANTS**

**Art. 34 :** Les dirigeants d'équipes sont validés par le Comité Directeur sur proposition des responsables techniques.

**Art. 35 :** Ils ont pour missions, d'aider et d'assister, l'éducateur dans les tâches administratives, logistiques et relationnelles avec tous les intervenants (gestion des maillots, pharmacie, feuille de match, FMI, touche, délégué à la police, arbitrage en cas de besoin). Le guide du dirigeant mentionne le détail des missions. En collaboration avec les éducateurs ils sont garants du matériel donné aux équipes et doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect des équipements appartenant au club.

**Art. 36 :** Ils doivent garder une attitude irréprochable dans toutes les circonstances vis-à-vis des joueurs, arbitres, éducateurs, autres dirigeants et des joueurs des équipes adverses. Ils doivent porter les textiles club fournis et selon les cas les restituer en cas de départ anticipé.

## **7 : DISPOSITIONS POUR LES PARENTS DES JOUEURS MINEURS**

**Art. 37 : Obligations des parents :**

- Respecter les heures de début et de fin d'entraînement et de match.
- Vérifier que l'encadrement est présent avant de laisser leur enfant au stade.
- Prévenir l'éducateur en cas d'absence ou de retard de leur enfant.
- Préciser à l'enfant d'attendre dans l'enceinte du club, en cas de retard.

**Art. 38 : Gestion des transports :**

- Les parents doivent accompagner l'équipe le plus souvent possible ou s'assurer qu'il y a assez de véhicules pour le transport avant le départ. Les parents seront sollicités pour des permanences de transport. Si le nombre de véhicules est insuffisant, le déplacement sera annulé.
- Exiger des enfants le respect des conducteurs et des accompagnateurs.
- Respecter les mesures de sécurité routière en vigueur.

**Art. 39 :** Le lavage des maillots d'équipes est effectué par les parents à tour de rôle (selon les catégories).

## **8 : TRANSPORT DES EQUIPES**

**Art. 40 :** Tous les transports d'équipes doivent s'effectuer dans le respect des mesures de sécurité routière en vigueur sans aucune exception.

### **Art. 41 : Transport en minibus :**

Les conducteurs sont obligatoirement des licenciés du club, de plus de 21 ans et titulaires du permis B depuis plus de 2 ans. Le chauffeur est responsable de l'inspection technique du véhicule avant le départ.

#### **Les règles majeures à respecter :**

9 personnes maximum chauffeur inclus.

Ceintures de sécurité bouclées pour tous les passagers.

Le chauffeur doit respecter le code de la route et avoir une vitesse adaptée aux conditions extérieures.

Pas de consommation d'alcool par les passagers pendant le trajet, il est interdit de fumer dans le véhicule.

Les contraventions ne sont pas prises en charge par le club.

Le carnet de bord doit être rempli au départ et au retour.

Les incidents ou problèmes techniques doivent être notifiés au retour.

Le véhicule doit être rendu propre intérieurement, les dégradations seront à la charge des auteurs.

**Art. 42 :** Les déplacements ne sont pas indemnisés sauf autorisation préalable du CODIR. Les parents ou dirigeants qui le souhaitent peuvent faire valider le formulaire fiscal auprès du secrétariat (réduction d'impôt sous certaines conditions des frais de déplacement des équipes). Une procédure de remboursement définit les cas particuliers.

## **9 : COMMISSION DE DISCIPLINE**

**Art. 43 :** La commission de discipline se compose au minimum :

- De 2 membres du Conseil d'Administration et du Président ou de son représentant.

- De membres consultatifs selon les cas :

L'éducateur concerné, le dirigeant de l'équipe, le capitaine de l'équipe, un représentant des arbitres ...

**Art. 44 :** La commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues dans le présent règlement intérieur. Le licencié peut être redevable des sanctions financières du club et être exclu temporairement ou définitivement du club. L'échelle des sanctions est détaillée dans la procédure particulière de la commission de discipline.

**Art. 45 :** Les décisions de la commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si le licencié fait appel de la décision dans un délai de 3 jours.

## **10 : DROIT A L'IMAGE – COMMUNICATION – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).**

**Art. 46 :** Le traitement des données personnelles est effectué selon les règles RGPD en vigueur, la procédure dédiée RGPD-NDC détaille toutes les dispositions.

**Art. 47 :** Sauf avis contraire du licencié ou des représentants légaux (dument écrit), le club peut afficher ou publier des photos du licencié dans un groupe, prises dans le cadre des activités sportives.

**Art. 48 :** Le club utilise tous les supports médiatiques pour promouvoir la vie du club et de ses licenciés dans le respect des bonnes pratiques. Toute utilisation abusive personnelle des réseaux sociaux par un licencié concernant le club ou un licencié serait traitée en commission de discipline avec exclusion possible (internet et réseaux sociaux).

**Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration en date du 24 juin 2022.**